

Eric Barbry

Avocat associé – Racine Avocats

IP IT & Data protection

Adoption définitive par l'Assemblée nationale du projet de loi sur la haine sur internet (loi dite Avia)

De toutes les dispositions (critiquables ou non) de la loi Avia de lutte contre les contenus haineux sur internet définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020, il en est une qui pourrait passer inaperçu et qui pourtant est particulièrement importante ...

- « 10° Ils désignent une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en application de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

Le « Ils » dont il est question, ne sont rien d'autre que les plateformes (essentiellement les réseaux sociaux) et les moteurs de recherches.

Ils devront donc dorénavant désigner une personne physique, située en France, chargé d'être le point de contact des demandes de l'autorité judiciaire en application de l'article 6 de la LCEN et de l'article 17-3 de la loi de 1986 modifiant les pouvoirs du CSA.

Cela devrait changer la vie à bon nombre de juristes ou d'avocats IT qui sont régulièrement « baladés » entre les Etats Unis et l'Irlande (ou l'inverse) pour

trouver à qui parler et surtout faire exécuter les décisions, notamment les ordonnances obtenues.

Au-delà de ce point particulier la loi Avia est une révolution dans le droit de l'internet à plus d'un titre. Elle modifie l'article 6 de la loi en y ajoutant un dispositif complémentaire (article 6-2 et 6-3) mais touche aussi à la loi de 1986 et les pouvoirs du CSA ou encore le code de l'éducation, nationale, le code pénal, ...

Parmi les éléments marquants :

- l'article 6 sur la responsabilité des acteurs de l'internet ne concernera plus seulement les hébergeurs, FAI et éditeur de service en ligne mais aussi les plateformes au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics (essentiellement les réseaux sociaux) et les moteurs de recherches ;
- Il existera dorénavant deux types de notifications. La notification dite « hébergeur / FAI » pour les contenus manifestement illicites et la notification « plateforme » pour les contenus dits haineux à savoir essentiellement les propos faisant l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de réduction en esclavage, les provocations à la haine ou à la violence, négationnistes ou encore les injures à caractère raciste, homophobe ou antireligieux ;
- La procédure même de notification est allégée ;
- Pour les hébergeurs et les FAI le temps de réaction reste le même « promptement » dont la jurisprudence nous enseigne qu'elle est un synonyme de « immédiatement » mais pour les plateformes et moteurs de recherche le délai est de 24h ;

- Dans les deux cas la sanction est alourdie et le fait de ne pas répondre à une notification ne sera plus puni de 75K€ mais de 250K€ (à moduler à la hausse pour les personnes morales donc un risque de 1.250.000€.

Mais au-delà de la notification et réaction quasi instantanée (1 heure) il pèsera sur les plateformes de nouvelles obligations :

- se conformer aux délibérations du CSA en la matière ;
- mettre en place pour les utilisateurs situés en France un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent leurs auteurs des sanctions qu'ils encourent en cas de notification abusive ;
- accuser réception sans délai de la notification ;
- informer la personne concernée en cas de suppression ou celui qui procède à la notification en cas de refus
- mettre en place des procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifiés ;
- mettre en place des procédures internes appropriées à ces nouvelles obligations ;
- mettre à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible, présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites ;
- rendre compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations ainsi que des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre et des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus concernés ;

- prévoir, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de diffuser une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions de la loi qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services
- formuler en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public.

Sal temps donc pour les plateformes qui avaient déjà été quelque peu bousculées lors de l'adoption de la loi pour une république numérique (Loi Lemaire) pour leur manque de transparence et même de loyauté.

Le texte est également intéressant dans la mesure où il tranche une question posée dès 2000 lors de la discussion du projet de loi dite « loi sur la société de l'information » qui n'a finalement pas vu le jour, mais qui envisageait déjà de confier au CSA un rôle de régulateur sur internet.

Voici qui est fait avec la loi Avia et la modification sur ce point des pouvoirs du CSA visant à contrôler l'application de la loi.

Ce pouvoir n'est pas sans conséquences dans la mesure où le CSA pourra à l'instar de la Cnil pour le RGPD infliger des amendes records pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent ou 20 millions d'euros, le montant le plus élevé étant retenu.

Comme toujours ce nouveau texte pose de nombreuses questions, les plus importantes étant sans doute celles-ci.

Question 1 – Qui sera concerné ? En effet la loi indique qu'elle s'appliquera pour les plateformes dont « l'activité sur le territoire français » dépasse des seuils déterminés par décret. Cette notion de « activité sur le territoire français » reste à ce stade assez vague mais si l'on imagine que les grands réseaux sociaux n'y échapperont pas. On peut ici se référer pour avoir une idée à l'article D10261 du code électoral.

Question 2 - Quel sera le statut juridique de ces plateformes. Aujourd'hui la plupart d'entre elles se sont réfugiées derrière le statut d'hébergeur pour ne pas être considérées comme responsable des contenus diffusés. Qu'en sera-t-il demain ? Hébergeur ET plateforme ou simplement plateforme. Il semble que les qualifications et donc les obligations qui en découlent soient cumulatives. En effet l'article 6-2 nouveau débute par la formule suivante « Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne (...). Il y a donc tout lieu de penser que pour les plateformes il existera un double mécanisme de notification simple « promptement » pour les contenus manifestement illicites et un délai ultra court (1 heure) pour les contenus visés par la loi Avia. L'un et l'autre étant sanctionnés par la même peine : 250K€ en cas de refus de satisfaire à une notification légitime

Affaire à suivre donc ...